

AERO CLUB YONNAIS MODELISME

Siège social : Aérodrome René Couzinet – La Roche sur Yon

REGLEMENT INTERIEUR

En vertu de l'article 5 des statuts de l'Association apparue le 01/02/94

TITRE 1 - ADHESION, AUTORISATIONS

Article 1

Tout modéliste adhérent au club ACY MODELISME doit être à jour de sa cotisation annuelle « club » et de la licence fédérale pour l'année en cours.

Tout membre ne pouvant justifier de ces cotisations se verra refuser l'accès aux pistes et au club-house de l'ACY MODELISME

Article 2

Tout détenteur de la licence FFAM valide, non membre de l'ACY MODELISME devra demander une autorisation exceptionnelle, limitée dans le temps, auprès du Bureau pour pratiquer sur le site de l'ACY MODELISME.

Article 3

A titre exceptionnel, sur avis du Bureau, un modéliste licencié et **adhérent à un club vendéen adhérent à la FFAM**, susceptible d'utiliser fréquemment le terrain de l'ACY MODELISME, pourra obtenir une autorisation moyennant une participation annuelle équivalente à la cotisation « club », sous réserve de se conformer au présent règlement. Cette autorisation valable 1 an n'est pas reconductible.

Article 4

Les autorisations exceptionnelles pourront être supprimées à tout moment en cas de non observance du présent règlement ou en cas de comportement susceptible de troubler l'activité ou l'esprit du club, sans possibilité de recours.

TITRE 2 - ACCES, STATIONNEMENT

Article 5

Le stationnement et l'accès aux pistes sont décrits dans le document annexe : **règlement_intérieur_2015_annexe_1.pdf**

TITRE 3 – SECURITE

Article 6

Seuls les aéromodèles de catégorie A définis par l'Arrêté du 11 avril 2012(voir annexe 1) sont autorisés à voler sur le site des Ajoncs en dehors des démonstrations publiques.

Ces catégories sont décrites dans le document annexe : **règlement_intérieur_2015_annexe_3.pdf**

Article 6 bis

- Précautions à observer durant le vol

En application des règles régissant les conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités l'altitude maximum sur notre terrain est 300 mètres au dessus du sol

- Retenir le principe que l'avion grandeur nature, hélicoptère, ULM, et parachutistes sont toujours prioritaires sur les aéromodèles.

- L'évolution des aéromodèles doit toujours être faite à vue. Pour les vols à une altitude supérieure à 150 mètres, le pilote devra être accompagné d'un aide qui assure la surveillance de l'espace aérien en application de la règle «Voir, Entendre, Éviter »; ce dernier donnera les consignes d'évitement au pilote.

Article 7

Les fréquences radio utilisées doivent exclusivement faire partie de celle autorisées par l'ARCEP, (Arrêté du 3-06-08 , JO du 16-09-2008).

L'utilisation de la bande des fréquences 2,4 GHz est autorisée en France sous réserves de respecter les recommandations et les normes en vigueur.

Le détail des fréquences autorisées est disponible sur le site internet de la FFAM : espace personnel, contenu informatif, les aéromodèles, fréquences autorisées en France.

La prise d'une fréquence radio hors 2,4Ghz **ne peut se faire que si celle-ci est libre** (consulter le dispositif en usage pour le contrôle des fréquences). L'inscription de la fréquence est obligatoire sur le tableau.

Le modéliste perturbateur est responsable en cas de crash consécutif à une fréquence déjà occupée.

Il est rappelé, que l'utilisation d'une fréquence non autorisée, exclut le bénéfice de l'assurance de la FFAM en cas d'accident et peut entraîner une poursuite pénale à l'encontre de l'utilisateur.

Article 8

La sécurité est favorisée par le regroupement des pilotes dans une proximité permettant un dialogue audible, ils doivent se positionner, après entente préalable, entre le seuil et la moitié de la piste utilisée à 3m en retrait du bord de la dite piste. Sauf pour les phases de récupération ou d'alignement avant décollage, le stationnement ou la circulation des pilotes ou des aides est interdit sur les pistes.

L'utilisation du parc modèles situé à 20 mètres en retrait du bord la piste utilisée est obligatoire

Les pilotes doivent effectuer leurs évolutions dans la zone située en avant de leur position et éviter ainsi de faire passer leur modèle en arrière de leur position.

Toutes ces dispositions sont plus détaillées dans l'annexe : **règlement_intérieur_2017_annexe_1.pdf**

Article 9

En cas d'appareil en difficulté, même sur un simple calé moteur, le pilote doit informer immédiatement à haute voix les autres pilotes et les spectateurs pour des questions évidentes de sécurité et pour faciliter ultérieurement la récupération de l'appareil.

Article 10

Les différentes disciplines du vol radiocommandé et circulaire cohabitent sur le terrain du club. Cela impose le respect des activités de chacun.

Le règlement s'applique à tous, mais il ne peut pas tout prévoir. Si des difficultés particulières apparaissent, elles doivent être réglées avec pragmatisme, dans un esprit de convivialité, et faire l'objet d'un « rapport » au Conseil d'Administration pour qu'il puisse adapter le règlement.

Mise en place des treuils ou sandows :

La mise en place des treuils ou sandows doit se faire en accord avec les autres pilotes et en permettant la cohabitation des disciplines.

Les sandows ou les treuils seront placés suivant la direction du vent, le câble sur la zone herbeuse parallèle à la piste utilisée. Si en cours de la séance de vol, le vent vient à changer de direction et qu'une modification des dispositions prises est nécessaire, elle le sera en accord avec tous les utilisateurs.

Les planeurs peuvent utiliser des volumes de vol différents.

Compte tenu des multiples conditions possibles et le règlement intérieur ne pouvant pas tout prévoir il convient de trouver pour chaque séance de vol ou il y a cohabitation une solution collégiale entre les pilotes des différentes disciplines qui préserve la sécurité de tous et les intérêts de chacun.

Espace de vol hélicoptères :

Les hélicoptères ont généralement des volumes d'évolution particuliers plus réduits que les avions et les planeurs.

La cohabitation et le partage de l'espace de vol doit se faire sans gêne avec l'évolution des autres aéromodèles

Le dialogue constructif entre pilote reste le moyen le plus efficace de partager intelligemment l'espace de vol

Article 11

Le démarrage des moteurs ne pourra s'effectuer que si personne ne se trouve devant ou latéralement au plan de rotation de l'hélice.

Les réglages pointeau devront s'effectuer par l'**arrière** de l'appareil qui doit **être maintenu solidement** pour empêcher tout mouvement au démarrage et mise au point du moteur.

Le transport au bord de la piste doit s'effectuer de préférence avec un aide.

Si une intervention sur l'appareil (redémarrage....) s'avère nécessaire, elle doit s'effectuer très en retrait de la piste.

Article 12

Tout émetteur entrant dans la catégorie « jouet radiocommandé » ou de construction personnelle est interdit sur le site de l'ACY MODELISME.

Article 13

Les moteurs thermiques doivent être munis **de leur silencieux** d'origine, ou d'un autre dispositif permettant la réduction du niveau de pression sonore au seuil fixé par la FFAM à savoir :

94 dBa sur surface dure et 92 dBa sur piste en herbe, sonomètre fixé sur pied à 30 cm au dessus du sol et à 3m de l'axe longitudinal du modèle, le moteur pleins gaz.

Lors de la mesure, aucune surface dure susceptible de réfléchir les ondes sonores ne doit se trouver à moins de 3m du sonomètre.

TITRE 4 – DEBUTANTS

Article 14

Les débutants doivent être systématiquement encadrés par un pilote expérimenté.

La responsabilité de la destruction d'un aéromodèle consécutif à un crash ne pourra être transféré ni sur le Club ni sur le moniteur bénévole.

TITRE 5 – VOLUME DE VOL

Article 15

Le protocole du 22 novembre 2011 établi entre le Gestionnaire de l'Aérodrome, la Direction pour la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest et le Président de l'ACY modélisme précise les conditions dans lesquelles l'activité d'aéromodélisme peut se dérouler sur l'enceinte des Ajoncs.

Ce protocole complet est joint en annexe au présent règlement : **protocole_complet_dgac_cci_acy.pdf**

Un extrait de ce protocole définit l'espace de vol dans le document annexe **règlement_intérieur_2015_annexe_2.pdf**

Le volume de vol est limité côté Est par un plan vertical passant par l'ancienne piste 01-19 désaffectée, côté Nord à 150m de la piste grandeur Ouest-Est, enfin l'altitude maximale autorisée sur l'ensemble de la zone ainsi délimitée est de 300m.

Le survol de tout bâtiment et de la piste grandeur est strictement interdit.

Les approches sur la piste devront s'effectuer à une altitude réduite de manière à éviter en « étape de base » le survol du taxiway de l'aéro-club.

Article 16

Lors des concours, rencontres amicales, meetings, brevets de pilote ou autre manifestation, les vols pourront être suspendus sur le site de l'ACY MODELISME, pour les non participants pendant la durée des épreuves.

TITRE 6 – COMPORTEMENT

Article 17

La plus grande convivialité est de mise et implique entraide et disponibilité pour toute manifestation organisée par l'ACY MODELISME et pour encadrer les débutants.

Il est demandé à tous les membres de veiller à la propreté du site et du club-house et de participer à l'entretien des installations et des abords.

Article 18

Des sanctions graduées (avertissement verbal, lettre simple d'avertissement, exclusion) pourront être prononcées à l'encontre des membres ne respectant pas le règlement intérieur, la sécurité ou l'esprit du club.

En cas de procédure d'exclusion, préalablement à toute décision de sanction, le membre concerné devra être entendu par le Conseil d'Administration à une date et heure qui lui seront signifiées 15 jours au moins avant la date de la convocation par courrier recommandé avec accusé de réception.

La décision sera rendue dans les quinze jours suivant l'audition et signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception sans possibilité de recours ultérieur.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut dans l'attente tant de l'audition du membre concerné que de la décision finale, prononcer de manière non contradictoire toutes mesures conservatoires.

TITRE 7 – CLUB-HOUSE, ATELIER.

Article 19

Le club-house est ouvert à tous les membres et peut faire l'objet d'une utilisation exceptionnelle, non modéliste, moyennant une participation forfaitaire de 20 Euros par jour + la consommation d'électricité. Ce tarif est révisable chaque année et le montant est à verser auprès du trésorier avec confirmation de la date souhaitée et signature d'une convention d'utilisation.

Article 20

L'atelier situé sur l'aérodrome des Ajoncs est ouvert à tous les membres.

Il fonctionne actuellement le samedi matin de 9h à 12h d'Octobre à fin Avril.

Cet atelier fonctionne par le biais d'une convention signée avec le club sportif d'EDF-GDF.

L'école de pilotage fonctionne le samedi matin de Mai à Septembre.

Lorsque le terrain est utilisé par l'école, les autres vols sont interdits sauf autorisation.

TITRE 8 – DEMONSTRATION PUBLIQUE

Article 21

Lors des démonstrations publiques, les aéromodèles de catégorie B doivent être en possession de l'autorisation de vol délivrée par la DGAC.

Seuls les pilotes titulaires de la qualification de pilote de démonstration 1 et 2 seront autorisés à faire évoluer les appareils concernés .

Les pilotes d'aéromodèles équipés d'un réacteur, doivent être en possession de la qualification pilote de démonstration 1 ou 2 mention « jet ».

Article 22

En dehors des démonstrations publiques Les « jets » munis de micro-réacteurs peuvent évoluer sur le site de l'ACY MODELISME avec l'autorisation obligatoire du Conseil d'administration à condition de respecter la réglementation en vigueur pour les aéromodèles de catégorie A.

Les micro-réacteurs, non commerciaux, non reconnus, de fabrication personnelle sont interdits.

En cas d'évolution de « jets » satisfaisants aux conditions précédentes, les règles de sécurité au sol, notamment la présence d'extincteurs spécifiques adaptés au carburant utilisé (au moins 2), devront être strictement respectées.

TITRE 9 – RESPONSABILITE

Article 23

Lorsqu'un membre fait évoluer l'aéromodèle d'**un visiteur non licencié**, il prend automatiquement la responsabilité d'effectuer l'éventuelle déclaration d'assurance en son nom en cas d'accident.

Article 24

Il faut se souvenir que l'ACY MODELISME fonctionne sur une zone interdite au public. Tout visiteur devra être accompagné d'un membre licencié.

TITRE 10 – MODIFICATIONS

Article 25

Le présent règlement doit être affiché en permanence au club-house.

Les modifications, ajouts ou suppressions ne pourront s'effectuer que sur propositions du Conseil d'Administration et approbation en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

TITRE 12 – INFORMATION DES ADHERENTS

Article 26 :

Pour les informations non entourées d'un formalisme particulier l'usage du courrier électronique se substitue au courrier postal.

Il appartient à chaque membre de communiquer une adresse de courrier électronique valide. En cas d'adresse invalide et pour les membres ne possédant pas d'adresse électronique les informations seront transmises par courrier postal simple.

Les informations entourées d'un formalisme particulier et les décisions administratives sont envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception.

La Roche sur Yon, mai 2017

Le président de l'ACY Modélisme, Raphaël Surun

Annexes précisant et complétant ce règlement intérieur :

Stationnement, parcs modèles et zones pilotes: règlement_intérieur_2017_annexe_1.pdf

Espace de vol : règlement_intérieur_2015_annexe_2.pdf

Catégorie des aéromodèles : règlement_intérieur_2015_annexe_3.pdf

Protocole d'accord du 20 mai 2015 entre le Gestionnaire de l'Aérodrome, la Direction pour la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest et l'ACY modélisme : protocole_complet_dgac_cci_acy.pdf